

**AMNESTY INTERNATIONAL**

Index AI : EUR 45/13/93

ÉFAI

*DOCUMENT EXTERNE*

Londres, novembre 1993

## **ROYAUME-UNI**

### **Homicide illégal d'Omasese Lumumba, un demandeur d'asile placé en détention**

Amnesty International est préoccupée par la mort en détention d'Omasese Lumumba, un demandeur d'asile victime de mauvais traitements.

Cet homme a été tué le 8 octobre 1991, alors qu'il était détenu sur décision du service d'immigration en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Une enquête pour rechercher les causes de la mort a conclu qu'Omasese Lumumba avait été tué illégalement par des gardiens de la prison de Pentonville, à Londres, lesquels avaient « *eu recours à des méthodes inappropriées et fait un usage excessif de la force pour [le]*

*contrôler et [le] contraindre »<sup>1</sup>.*

Omasese Lumumba était le neveu de Patrice Lumumba, le premier chef de gouvernement élu de l'actuel Zaïre, assassiné en 1961 peu après que le pays eut obtenu son indépendance de la Belgique. À la suite de cet assassinat, les membres de la famille de Patrice Lumumba ont été emprisonnés, torturés ou tués. Omasese Lumumba a pour sa part été incarcéré sans inculpation ni jugement durant environ dix-huit mois, au cours desquels il a subi des mauvais traitements, du fait semble-t-il du nom qu'il portait. Puis il s'est enfui en Suisse, où il a vécu pendant dix ans et épousé une ressortissante de ce pays. Lorsque le couple s'est séparé, Omasese Lumumba a quitté la Suisse, pensant apparemment qu'il n'avait plus le droit d'y rester.

Omasese Lumumba est arrivé en septembre 1991 en Angleterre, où il avait l'intention de demander l'asile. Le 15 septembre 1991, il était arrêté à Catford, dans la banlieue de Londres, et accusé d'avoir volé une bicyclette d'enfant – accusation qu'il a niée et qui n'a jamais donné lieu à une inculpation. Alors qu'ils emmenaient Omasese Lumumba au poste de police de Catford, les policiers ont découvert que ce dernier souhaitait demander l'asile en Angleterre. Ils ont alors téléphoné au service d'immigration, qui a envoyé l'un de ses employés sur les lieux pour s'entretenir avec Omasese Lumumba. Au cours de l'entretien, plusieurs réponses faites par ce dernier montraient qu'il était très désespéré. Lorsqu'on lui a demandé s'il souffrait de maladie mentale, il a déclaré que cela avait été le cas dans le passé. L'employé du service d'immigration, sans doute insuffisamment formé, était peu renseigné sur l'histoire familiale d'Omasese Lumumba, et il saisissait mal la portée de déclarations selon lesquelles différents membres de cette famille avaient été persécutés ou tués au Zaïre. Il a néanmoins établi qu'Omasese Lumumba était entré au Royaume-Uni muni d'un faux passeport.

À l'issue de cet entretien du 15 septembre 1991, l'employé du service d'immigration a décidé de placer Omasese Lumumba en détention plutôt que de le remettre en liberté, en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile. Cette décision a par la suite été confirmée par le service du ministère de l'Intérieur chargé des demandes d'asile.

---

*En février 1993, une enquête pour rechercher les causes de la mort d'Omasese Lumumba a été ouverte par le tribunal du coroner de St Pancras, à Londres. Durant six jours, des témoignages ont été recueillis. L'enquête a cependant été ajournée à la demande de l'avocat de la famille Lumumba, en attendant que la Haute Cour se prononce sur le refus du coroner d'informer les jurés qu'ils pourraient être amenés à conclure à l'homicide illégal d'Omasese Lumumba. Finalement, la Haute Cour a statué en faveur de la famille du défunt. À la suite de cette décision, de nouvelles instructions ont été données au jury, qui a rendu un verdict d'homicide illégal le 27 juillet 1993.*

Omasese Lumumba a passé quatre jours dans une cellule du poste de police de Catford, refusant la plupart du temps de se nourrir. Dans la nuit du 19 au 20 septembre 1991, il a été transféré à la prison de Pentonville. Aucun employé du service d'immigration, ni aucun interprète, ne s'est rendu au poste de police pour lui exposer avant son transfert les raisons de sa détention et ce qui l'attendait. Il ne lui a été fourni aucun document, que ce soit en lingala (sa langue maternelle) ou en français (sa seconde langue), l'informant sur ses droits ou sur la procédure qui lui était applicable – ce qui est contraire aux normes internationales, lesquelles prescrivent que toute personne placée en détention doit être informée de ses droits<sup>2</sup> et, si nécessaire, bénéficier de l'assistance d'un interprète<sup>3</sup>.

À la prison de Pentonville, entre le 19 septembre et le 8 octobre 1991, date de sa mort, Omasese Lumumba a été enfermé pendant plus de vingt heures par jour dans une cellule. Il n'était autorisé à en sortir que pour prendre deux repas quotidiens et pour une demi-heure de promenade. Les autres prisonniers et le personnel pénitentiaire ont affirmé qu'il était dépressif et anxieux, une indication que l'on retrouve consignée dans les registres de la prison. On le voyait souvent, la tête entre les mains, répéter inlassablement qu'il ne comprenait pas pourquoi il était en prison. Il mangeait très peu et se plaignait de fréquents maux de tête. D'abord seul dans une cellule, on l'a ensuite mis, sur l'avis d'un médecin de la prison, dans une cellule en compagnie d'un autre zaïrois avec lequel il pouvait dialoguer. (Il connaissait un peu d'anglais, mais les registres de la prison précisent que les gardiens avaient du mal à le comprendre et à communiquer avec lui.) Ni à ce moment-là, ni plus tard, le médecin de la prison n'a jugé qu'Omasese Lumumba était un candidat potentiel au suicide.

---

. *Principe 13 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après dénommé l'Ensemble de principes); article 9-2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP); enfin, article 5-2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la Convention européenne).*

. *Principe 14 de l'Ensemble de principes.*

Son compagnon de cellule s'est toutefois plaint auprès des autorités de la prison du comportement gênant d'Omasese Lumumba qui, incapable de trouver le sommeil, passait des nuits à arpenter la cellule de long en large en marmonnant et en usant de la sonnerie pour faire venir les gardiens. À la suite de ces plaintes, les autorités pénitentiaires ont informé le service d'immigration le 7 octobre 1991, veille de la mort d'Omasese Lumumba, que ce dernier « *avait un comportement bazar [sic]* », « *incompatible* » avec le milieu carcéral, et qu'elles avaient « *du mal à le contrôler* ». Selon les registres de la prison, le service d'immigration a fait savoir que « *rien ne permettait de penser que la libération d'Omasese Lumumba ou son transfert de Pentonville allait intervenir prochainement* ». Il suggérait que le détenu soit à nouveau examiné par un médecin de la prison.

Tôt le lendemain, deux médecins de la prison décidaient de faire transférer Omasese Lumumba à l'hôpital de la prison. Toutefois, lorsqu'il est sorti de sa cellule au matin du 8 octobre 1991 pour aller prendre son repas, Omasese Lumumba s'est dirigé vers la porte menant à la cour extérieure en déclarant qu'il voulait aller dehors. (Il s'était plaint auparavant auprès d'un médecin de la prison de ce qu'il ne pouvait supporter d'être enfermé, étant habitué aux activités et aux exercices en plein air.) N'ayant pas obtempéré à l'ordre de réintégrer sa cellule, Omasese Lumumba a été conduit au quartier d'isolement (qui comprend des cellules d'isolement individuelles) où, après l'avoir fouillé, les gardiens l'ont enfermé tout seul dans une cellule. Le docteur, qui avait demandé qu'Omasese Lumumba soit transféré à l'hôpital de la prison, a déclaré par la suite avoir été surpris de le trouver, lors de sa tournée matinale, dans une cellule du quartier d'isolement. Il a alors expliqué au détenu qu'on allait le transférer à l'hôpital de la prison.

Une demi-heure ou une heure plus tard, alors que des gardiens l'emmenaient à l'hôpital de la prison, Omasese Lumumba s'est brusquement arrêté dans la cour centrale en refusant d'avancer. Trois ou quatre gardiens lui ont alors maintenu les bras dans le dos et la tête baissée (selon la méthode appelée "contrôle et contrainte 1") avant de le reconduire au quartier d'isolement. Tout porte à croire qu'à ce moment-là, Omasese Lumumba n'a pratiquement pas opposé de résistance. De retour au quartier d'isolement, les gardiens ont mis le détenu dans la cellule 22, une cellule dépourvue de tout mobilier<sup>4</sup>. Six à huit gardiens sont entrés

---

. La section B-3-1 du règlement intérieur 3E de la prison prévoit que les cellules dépourvues de mobilier ne peuvent être utilisées pour la mise à l'isolement temporaire d'un détenu violent ou réfractaire que si « leur usage se révèle nécessaire dans le but d'empêcher le prisonnier de se blesser lui-même ou de blesser un autre prisonnier ou un membre du personnel pénitentiaire, ou de l'empêcher de commettre des dégradations ou de créer des troubles graves... ». Le sous-paragraphe 2 précise notamment qu' « aucun prisonnier ne sera enfermé dans [ce type de cellule] à titre de châtement.. »

dans la cellule en même temps qu'Omasese Lumumba. Ils lui ont intimé l'ordre de se mettre à genoux, ce qu'il a fait, puis ils ont entrepris de l'allonger par terre en lui courbant la tête. Des gardiens lui immobilisaient les bras au sol, tandis que d'autres lui tenaient les jambes. Un gardien lui maintenait la tête, joue contre le sol.

Les gardiens ont ensuite entrepris de le déshabiller, bien que le règlement de la prison prévoit « *qu'un prisonnier ne peut être privé de ses vêtements que si, considérant son cas particulier, il apparaît essentiel de l'empêcher de se blesser lui-même ou de blesser autrui* »<sup>5</sup>. Certains gardiens ont affirmé<sup>6</sup> qu'ils n'avaient aucune raison valable de le déshabiller, sinon qu'ils pensaient qu'il s'agissait là d'une « *procédure normale* » dans le quartier d'isolement. Ils n'ont toutefois pas été en mesure d'invoquer un quelconque règlement pour justifier cette conviction.

Tous les gardiens ont convenu qu'Omasese Lumumba s'était violemment débattu, et qu'ils avaient dû le dévêtir de force, ne lui laissant que son slip. Certains de ses vêtements ont été découpés avec des ciseaux par une gardienne. Au cours de la lutte, qui aurait duré de dix à quinze minutes, il a été décidé de faire venir le médecin de la prison afin qu'il administre au détenu un tranquillisant<sup>7</sup>.

Le médecin a déclaré qu'en arrivant à la cellule 22, il avait découvert Omasese Lumumba étendu en travers de la pièce, uniquement vêtu de son slip, et plaqué au sol par cinq à sept gardiens : l'un lui tenait la tête, d'autres lui immobilisaient les bras et les jambes, et deux d'entre eux se tenaient sur les côtés. Cependant, aux dires d'un instructeur de la prison chargé d'enseigner la méthode dite du "Contrôle et contrainte 1", et qui en a donné une démonstration devant le jury, il suffit d'une équipe de quatre gardiens bien entraînés pour appliquer cette méthode. Lorsque le médecin s'était approché d'Omasese Lumumba pour l'examiner, il avait constaté que ce dernier était mort. Il a affirmé par la suite que les gardiens continuaient de maintenir le détenu bien que celui-ci fût inconscient, et que son corps fût devenu inerte. Le médecin avait ordonné aux gardiens de retourner

---

. Règlement intérieur 3E de la prison, paragraphe 24-3, décembre 1990.

. Ces témoignages ont été recueillis lors de l'enquête du coroner. Cf. note 1.

. Le médecin a affirmé qu'il n'aurait pas fait d'injection à Omasese Lumumba, car cela aurait constitué un acte de violence.

Omasese Lumumba sur le dos, mais les efforts pour le ranimer étaient demeurés vains. Omasese Lumumba a été déclaré mort par le médecin de la prison à 11 h 08, le 8 octobre 1991.

Comme à chaque fois que survient une mort en détention en Angleterre, une enquête du *coroner* a été ouverte et un jury convoqué pour procéder à l'audition des témoins et établir « où, quand et comment » Omasese Lumumba était mort. Cette investigation constitue en général la seule enquête publique sur les causes de la mort d'une personne en détention, car il est rare qu'une procédure civile soit engagée. Elle représente donc pour la plupart des familles la seule possibilité d'en savoir plus sur les circonstances de la mort d'un proche. Si les membres de la famille du défunt sont autorisés à assister à l'enquête et à interroger les témoins après leur audition par le *coroner*, le système d'aide judiciaire existant au Royaume-Uni ne fournit pas à la famille une représentation judiciaire gratuite lors de l'audience<sup>8</sup>. En outre, le *coroner* n'a pas le pouvoir formel de divulguer aux familles ou aux autres parties intéressées les éléments de preuve recueillis au cours de ses investigations. Le ministère de l'Intérieur, la police et les autorités pénitentiaires estimant qu'ils ne doivent pas rendre publics des documents susceptibles d'entraver le bon déroulement de l'enquête, il est rare que des documents tels que les rapports d'autopsie, les registres de la prison et les déclarations des témoins soient portés à la connaissance de la famille et/ou de son représentant avant l'enquête. En conséquence, la famille du défunt et/ou son représentant ne sont pas vraiment en mesure de préparer à l'avance leur dossier<sup>9</sup>.

---

. Les proches d'Omasese Lumumba ont toutefois été représentés à l'audience par Tim Owen, un avocat agissant bénévolement en leur nom et recevant des instructions de Matthew Davies, du cabinet d'avoués Wilson & Co. Tim Owen et Matthew Davies travaillent tous deux en liaison avec le Groupe de juristes de l'organisation Inquest, dont le siège est à Londres. Cette organisation mène des actions et fournit des conseils dans les cas de mort en détention et d'enquête menées par le *coroner*.

L'avocat de la famille est parvenu à retrouver un détenu qui avait été témoin des mauvais traitements subis par Omasese Lumumba dans la cellule 22. Lors de l'enquête, cet homme a été le seul témoin "indépendant" à venir relater les événements ayant conduit à la mort du détenu. Ce témoin n'a pas été interrogé au cours de l'enquête interne menée par les autorités pénitentiaires. Ses déclarations contredisaient celles faites par les gardiens.

. Le fait que les autorités pénitentiaires ne fournissent aucun document à la famille d'une personne morte en détention a été critiqué par le juge Stephen Tumim, inspecteur principal des prisons nommé par le gouvernement. Le juge Tumim a rédigé un rapport qui dénonçait l'absence de communication entre le ministère de l'Intérieur et les familles de personnes décédées en prison, arguant que ces familles devraient pouvoir disposer pour l'enquête des mêmes informations que le service pénitentiaire. De plus, aux termes du principe 16 inclus dans les Principes des Nations unies relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions, il est prévu notamment que : « Les familles des défunts et leurs représentants autorisés seront

Après six jours de témoignages et une décision de la Haute Cour ordonnant au coroner d'informer les jurés qu'ils pouvaient éventuellement conclure à l'homicide illégal, le jury a déclaré le 27 juillet 1993 qu'Omasese Lumumba avait été illégalement tué le 8 octobre 1991 durant sa détention à la prison de Pentonville, par des gardiens qui avaient « *eu recours à des méthodes inappropriées et fait un usage excessif de la force pour [le] contrôler et [le] contraindre* ».

Malgré ce verdict, et en dépit de l'enquête interne menée par les autorités pénitentiaires – dont les résultats n'ont pas été rendus publics –, aucun des gardiens responsables de la mort d'Omasese Lumumba n'a fait l'objet de mesures disciplinaires. Amnesty International a appris qu'à la suite du verdict, le *Crown Prosecution Service* (service national de poursuites criminelles) avait entrepris de réexaminer l'affaire afin de décider de l'opportunité des poursuites.

### **Les procédures appliquées aux demandeurs d'asile au Royaume-Uni à la lumière des normes internationales**

Les normes internationales relatives aux demandeurs d'asile disposent que le recours à la détention doit normalement être évité mais que, s'ils sont néanmoins détenus, ces derniers doivent pouvoir dans les plus brefs délais contester la légalité d'une telle mesure devant un tribunal ou toute autre autorité compétente. Le Comité exécutif intergouvernemental du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés (ci-après dénommé le Comité exécutif), dont le Royaume-Uni est membre, a déclaré que :

*« ...au vu des souffrances qu'elle entraîne, la détention doit normalement être évitée. En cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité, déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile, traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'État dans lequel ils ont l'intention de demander asile, ou sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public ».*

---

informés de toute audience et y auront accès, ainsi qu'à toute information touchant l'enquête ; ils auront le droit de produire d'autres éléments de preuve ». *En dépit de cela, les autorités pénitentiaires continuent de refuser de transmettre les dossiers aux familles des défunts avant l'enquête ; quant au coroner, il n'a pas le pouvoir de le faire sans autorisation du ministère de l'Intérieur.*

en recommandant que :

« ...les mesures de détention prises à l'égard de réfugiés et de demandeurs d'asile fassent l'objet de recours judiciaires et administratifs » (Conclusion 44-XXXVII, adoptée à l'unanimité en 1986).

L'article 9-4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel le Royaume-Uni est partie et qu'il est donc contraint de respecter prévoit que : « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale* ». Des garanties similaires figurent dans l'article 5-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dans le principe 32 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

Au Royaume-Uni, lorsqu'une personne est inculpée d'une infraction à la loi pénale, le bien-fondé du placement en détention ou d'une mise en liberté sous caution est réexaminé par un tribunal. Toutefois, la décision de placer un demandeur d'asile en détention en vertu de la Loi sur l'immigration de 1971 n'est pas soumise au réexamen par une autorité judiciaire ou toute autre autorité indépendante et impartiale susceptible de se prononcer sur la « *nécessité* » de la détention, et de dire si celle-ci répond à l'une des conditions reconnues par les normes internationales<sup>10</sup>. En outre, étant entré sans autorisation sur le territoire du Royaume-Uni, Omasese Lumumba n'a pas eu le droit ni la possibilité de demander sa mise en liberté sous caution, alors que cette garantie est offerte au détenu dans une affaire pénale. Ainsi, bien qu'il ne fût inculpé d'aucun crime, Omasese Lumumba, en tant que demandeur d'asile, a été placé en détention sans que cette décision puisse faire l'objet d'un réexamen indépendant par une autorité judiciaire ou autre. Une telle pratique va à l'encontre des normes internationales existantes.

La plupart des demandeurs d'asile détenus au Royaume-Uni sont envoyés

---

. *En principe, un demandeur d'asile placé en détention peut saisir la Haute Cour afin qu'elle réexamine la décision de mise en détention ; cependant, cette mesure de protection se révèle inefficace, dans la mesure où la Haute Cour ne se prononce pas sur la « nécessité » de la détention, ni ne cherche à savoir si la décision répond à l'une ou l'autre des conditions prévues par les normes internationales. Le réexamen d'une décision de mise en détention ne s'attache pas au fond de la question mais au bon respect des procédures. Par ailleurs, la Haute Cour a déclaré qu'elle remettrait en cause l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministère de l'Intérieur de détenir un demandeur d'asile uniquement dans les cas d'iniquité flagrante ou s'il apparaissait qu'il y avait eu intention de nuire de la part de celui qui avait pris la décision. Cf. Gurinder Singh Dhillon c. ministère de l'Intérieur rapport 222 de 1987 relatif aux appels en matière d'immigration.*



dans des centres de détention spéciaux où ils dorment dans des dortoirs, peuvent plus facilement recevoir des visites et ont davantage de possibilités d'échanges que les personnes détenues en vertu d'une inculpation pénale. Certains demandeurs d'asile ont cependant été incarcérés dans des cellules de poste de police et dans des prisons, en violation des normes internationales qui prévoient que, dès lors qu'il y a détention, les demandeurs d'asile doivent bénéficier de conditions humaines et, dans la mesure du possible, ne pas être emprisonnés avec des prisonniers de droit commun (cf. la conclusion 44-XXXVII du Comité exécutif du HCR). Amnesty International constate que le Comité des visiteurs de prison et le directeur de la prison de Pentonville ont à maintes reprises mis en doute l'opportunité de détenir des demandeurs d'asile dans leur établissement.

### **Les recommandations d'Amnesty International**

Amnesty International s'oppose à la détention de demandeurs d'asile, à moins que ces derniers n'aient été inculpés d'une infraction prévue par la loi, ou que les autorités ne puissent prouver au cas par cas que la détention est nécessaire et répond à l'une ou l'autre des conditions reconnues par les normes internationales. L'Organisation demande que chaque demandeur d'asile détenu soit présenté sans délai devant une autorité judiciaire ou autre ; il devra alors être prouvé que la détention est nécessaire et répond à l'une des conditions légitimes prévues par les normes internationales.

Amnesty International s'oppose également à la torture et à tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant de personnes arrêtées ou emprisonnées, de même qu'elle s'oppose à la peine de mort et aux exécutions extrajudiciaires.

À différentes occasions, Amnesty International a fait part au gouvernement du Royaume-Uni de ses préoccupations concernant le traitement des demandes d'asile et le placement en détention des demandeurs d'asile en lui reprochant de ne pas se conformer aux normes internationales. En mai 1991, soit cinq mois avant le décès d'Omasese Lumumba, l'Organisation a publié un rapport intitulé *United Kingdom, Deficient Policy & Practice for the protection of Asylum Seekers – Royaume-Uni*, une politique et des pratiques insuffisantes en matière de protection des demandeurs d'asile<sup>11</sup>.

---

. Ref. AI : AIBS/RO/2/91. Ce rapport a été publié par la section britannique d'Amnesty International. Conformément au principe selon lequel la défense des droits de l'homme est une responsabilité internationale, et afin de préserver l'impartialité de leur action, les sections nationales d'Amnesty International ne traitent pas des cas de torture, de "disparition", d'exécution extrajudiciaire, de prisonniers d'opinion ou de procès inéquitables de prisonniers politiques survenus dans leur propre pays ; un tel travail est effectué par les sections d'autres pays, ainsi que par le Secrétariat International de l'Organisation. Les sections peuvent toutefois œuvrer dans leur propre pays en faveur des réfugiés et des demandeurs d'asile.

Ce rapport décrivait les pratiques et les procédures relatives au traitement des demandes d'asile au Royaume-Uni à la lumière des normes internationales applicables, en appelant par des recommandations précises à un changement, et se penchait également sur la détention des demandeurs d'asile dans ce pays. Dans ce document, Amnesty International demandait au gouvernement de garantir notamment que :

- o le recours à la détention d'un demandeur d'asile se fonde uniquement sur des motifs jugés légitimes par les normes internationales, lorsque toutes mesures autres que la détention se révèlent inapplicables ;
- o la décision de placer en détention un demandeur d'asile soit prise par le service du ministère de l'Intérieur chargé des demandes d'asile plutôt que par un employé du service d'immigration ;
- o un demandeur d'asile placé en détention reçoive une déclaration écrite où seront exposés les motifs de sa détention, qu'il puisse avoir accès à un avocat, et qu'il ait la possibilité de préparer et de suivre de façon efficace le dossier de sa demande d'asile ;
- o la décision de placer en détention un demandeur d'asile soit réexaminée par une autorité indépendante, impartiale et compétente qui se prononcera sur la nécessité d'une telle décision et sa conformité avec les normes internationales. Ce réexamen aura lieu dans les sept jours qui suivent la décision initiale, puis tous les quatorze jours ; le détenu et son représentant seront autorisés à assister à l'audience et à exposer leurs arguments.

Aucune de ces recommandations n'a malheureusement été mise en pratique jusqu'à ce jour. Les préoccupations soulevées par la mort en détention d'Omasese Lumumba incitent Amnesty International à réitérer ces recommandations.

De plus, Amnesty International demande au gouvernement de faire ouvrir une enquête publique, indépendante et impartiale pour rechercher les causes de la mort en détention d'Omasese Lumumba. Cette enquête devra également se pencher sur le recours à la force et à la contrainte contre des personnes arrêtées et emprisonnées.

Amnesty International estime que le décès d'Omasese Lumumba illustre les graves défaillances des procédures appliquées aux demandeurs d'asile au Royaume-Uni. En conséquence, l'Organisation appelle le gouvernement à réviser ces procédures de telle sorte que tous les demandeurs d'asile, y compris ceux qui sont détenus, soient traités conformément aux normes internationales. Une telle révision devra comprendre des dispositions garantissant que :

- o tous les demandeurs d'asile seront informés, dans une langue qu'ils comprennent sans difficulté, de leurs droits et des procédures qui leurs sont applicables ;

- o tous les demandeurs d'asile auront accès à un avocat, à leur famille, au HCR et à tout autre organisme approprié ; il leur sera en outre accordé toutes les facilités nécessaires pour entrer en contact avec ces derniers.
- o chaque demandeur d'asile aura, dès le début de la procédure, un entretien personnel et complet avec l'employé du service du ministère de l'Intérieur chargé des demandes d'asile qui sera responsable de l'examen de la demande d'asile et de la décision initiale :
  - les employés de service, formés à cet effet, devront recevoir des instructions écrites exhaustives concernant les procédures à suivre et les méthodes à appliquer pour établir le statut de réfugié. La formation, les procédures et les instructions devront intégrer les *Conclusions relatives à la protection internationale des réfugiés* du Comité exécutif, ainsi que le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* du HCR (ci-après dénommé le Guide du HCR) ;
  - tous les employés ayant à traiter de demandes d'asile devront bénéficier d'une formation spéciale et régulière en matière de normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment en ce qui concerne la protection des réfugiés. Ils devront disposer d'informations indépendantes et récentes sur tous les aspects significatifs de la situation des droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur d'asile, et pouvoir en faire bon usage ;
  - ces employés devront en outre recevoir une formation spéciale leur permettant de gagner la confiance du demandeur d'asile afin de l'aider à exposer son cas, et de pouvoir juger de la demande d'asile dans un esprit de justice et de compréhension (cf. le Guide du HCR, paragraphes 200 et 203). Ils devront être formés de façon à bien saisir le caractère spécifique de la situation du demandeur d'asile, qui peut éprouver des difficultés de tous ordres et notamment linguistiques, et dont les expériences passées ont pu laisser en lui une crainte de l'autorité, la peur de s'exprimer librement, ou une certaine réticence, voire une incapacité, à exposer son cas de façon précise et complète ;
- o les demandeurs d'asile ne devront pas être détenus s'ils n'ont pas été inculpés d'une infraction prévue par la loi, ou si les autorités n'ont pas fait la preuve au cas par cas que la détention est nécessaire et répond précisément à l'une ou l'autre des conditions reconnues par les normes internationales ;
- o tout demandeur d'asile placé en détention devra être sans délai présenté devant une autorité judiciaire ou devant toute autre autorité indépendante et impartiale, qui établira si la détention est conforme aux normes internationales, et notamment si elle est nécessaire et répond à

l'une des conditions spécifiques que ces normes internationales reconnaissent comme légitimes. Le gouvernement aura la charge de la preuve durant ces audiences, qui devront avoir lieu régulièrement, à savoir tous les quatorze jours au moins à partir du début de la procédure ;

- o dans le cas exceptionnel où le demandeur d'asile sera placé en détention, les conditions de cette détention devront être humaines ; de plus, le demandeur d'asile devra être détenu dans un endroit spécial, à l'écart des personnes accusées ou reconnues coupables d'infractions pénales.

Concernant l'ensemble des détenus, Amnesty International invite le gouvernement du Royaume-Uni à :

- o garantir qu'aucun détenu ne sera soumis à la torture ni à tout autre traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant ;
- o faire ouvrir sans délai des enquêtes indépendantes et impartiales sur tous les décès en détention, et à mettre rapidement tout document utile à la disposition des familles et/ou de leurs représentants, ainsi que le prévoient les normes internationales ;
- o fournir une assistance judiciaire gratuite aux familles de personnes mortes en détention afin qu'elles puissent être représentées lors des audiences du tribunal du *coroner*, et faire en sorte qu'elles aient accès à toutes les informations ou audiences relatives à l'enquête et qu'elles aient le droit de témoigner ;
- o traduire en justice les personnes responsables de la mort d'un détenu et, dans les cas appropriés, verser une indemnité aux proches de la victime.

Amnesty International estime

que si ces recommandations sont mises en œuvre, on ne verra plus se reproduire des drames tels que la mort en détention d'Omasese Lumumba.

*La version originale en langue anglaise de ce document a été éditée par Amnesty International, Secrétariat international, 1 Easton Street, Londres WC1X 8DJ, Royaume-Uni, sous le titre United Kingdom: Unlawful Killing of Detained Asylum-Seeker Omanese Lumumba. Seule la version anglaise fait foi.*

*La version française a été traduite et diffusée aux sections francophones et au Secrétariat international par LES ÉDITIONS FRANCOPHONES D'AMNESTY INTERNATIONAL - ÉFAI - décembre 1993.*

Pour toute information complémentaire veuillez vous adresser à :